

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETE MUNICIPAL N° 07/2024 du 02 février 2024****Objet : Modification du sens de circulation****Rue du 8 Mai 1945 et Rue Louis Panassié****Sur le territoire de la commune de Livinhac-Le-Haut (en agglomération)**

Nous, Roland JOFFRE, Maire de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant les travaux de réfection de voirie et les nouveaux aménagements qui ont été effectués Rue du 8 mai 1945, il est nécessaire d'instaurer un nouveau sens de circulation ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 02 février 2024, le nouveau sens de circulation de la rue du 8 mai 1945 sera le suivant :

- Partie Haute de la Rue du 8 mai 1945 :

01. Double sens de circulation à partir de l'avenue Pierre Laromiguière jusqu'au Square Al Garric ;
02. Sens unique en montant à partir de la Rue Louis Panassié jusqu'au Square Al Garric ;

- Partie Basse de la Rue du 8 mai 1945 :

01. Sens unique en descendant à partir de l'intersection de la Rue Louis Panassié jusqu'à l'avenue Pierre Laromiguière ;

- Rue Louis Panassié :

01. Sens unique en partant de l'avenue Pierre Laromiguière jusqu'à l'intersection de la Rue du 8 Mai 1945 ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Livinhac-le-Haut.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Livinhac-le-Haut.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Le Maire de Livinhac-le-Haut, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Capdenac-Gare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 février 2024
Le Maire,
Roland JOFFRE.

